

Sainte-Foy, le 10 décembre 2001

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture de saumon fumé congelé
N/Réf. : 01-0109080

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à la fourniture de saumon fumé congelé décrit ci-dessous.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le produit composé de saumon fumé avec une garniture au fromage à la crème, est vendu en différents formats variant de * onces (pré-coupée/** tranches) à ** onces (pré-coupée/** tranches), et qui selon le cas, peuvent être offerts sous forme rectangulaire (brique) ou circulaire (couronne).
2. Le produit est vendu congelé à l'intérieur d'un contenant translucide, lui-même enveloppé d'un emballage de carton.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3. Vous joignez à votre demande les emballages de plastique et de carton de deux formats particuliers, soit le format * onces (** tranches) de forme rectangulaire et celui de ** onces (** tranches) de forme circulaire.
4. Vous joignez également à votre demande, l'interprétation numéro HQR0001697 émise par la Direction des décisions et de l'interprétation de la TPS/TVH de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) datée du 29 juin 1999³ qui mentionne que la fourniture de sushis à l'intérieur d'une boîte de styromousse est détaxée.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture du produit précité est taxable.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Après étude du dossier, nous sommes d'avis que la fourniture du produit précité constitue la fourniture d'arrangements d'aliments préparés assujettie à la TPS selon les dispositions de l'alinéa 1(o.3) de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Pour plus de précisions, nous vous référons à l'Énoncé de politique P-232, *Signification de « autres arrangements d'aliments préparés »* qui énumère plusieurs critères à considérer pour déterminer si un produit se qualifie d'arrangements d'aliments préparés.

Par ailleurs, le 3 juin 2000, l'ADRC a révoquée la lettre d'interprétation émise le 29 juin 1999, à laquelle vous référez dans votre demande. Nous joignons à la présente une copie de la nouvelle interprétation émise par l'ADRC.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

³ HQR0001697.

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute question, veuillez communiquer avec

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

p.j.